

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, exercice 1896, chapitre 14 : *Dépenses d'ordre*, un crédit supplémentaire de la somme de *deux cent mille francs* destiné à la régularisation de la comptabilité des agents spéciaux.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice 1896.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mai 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i. ;

Signé : A. WALWEIN.

N^o 178. — ARRÊTÉ ouvrant un crédit supplémentaire de 4,728 francs au titre du budget du service Local, exercice 1896, chapitre 9, *Marquises*, Administration générale.

(Du 22 mai 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la délibération de la Commission coloniale en date du 18 mai 1896 autorisant l'ouverture d'un crédit supplémentaire au budget du service Local, exercice 1896, pour le paiement de la solde de l'agent spécial des *Marquises* ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;